

N^o 151

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à favoriser la création audiovisuelle,

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN CLUZEL,

Sénateur

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent, en vertu de la loi du 11 mars 1957, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous sur ces œuvres.

Mais outre que le droit d'auteur, dans sa définition actuelle, n'assure pas à toutes les catégories qui concourent à l'expression artistique une égale protection, la réalité oppose un démenti quotidien au monopole de principe reconnu aux auteurs des œuvres

protégeables. L'accélération des progrès techniques accomplis dans le domaine de l'audiovisuel et le développement subséquent des moyens de diffusion au cours des deux dernières décennies a ouvert au grand public un accès facile et sans limite à de telles œuvres, à l'insu des auteurs et au détriment de leurs intérêts légitimes.

Hier les enregistrements sonores sur bandes magnétiques et sur cassettes, aujourd'hui les magnétoscopes enregistrant à la fois l'image et le son ont fait leur apparition sur le marché. Pour ces derniers appareils, le parc français compte déjà 500 000 unités et quelque 6 millions de vidéocassettes auront été vendues dans l'année. Les vidéodisques demain amplifieront encore le phénomène de la diffusion de masse des œuvres audiovisuelles.

Une définition désormais inadaptée du droit de reproduction.

Le législateur a certes enfermé le droit de reproduction des œuvres de l'esprit dans des limites strictes, qui en laissent en principe la maîtrise au créateur. Ainsi, la reproduction, définie par l'article 28 de la loi de 1957 comme la « fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public » est subordonnée au nécessaire consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, une exception étant prévue en faveur des reproductions de caractère privé.

Cependant, la multiplication et la diversification des supports permettant la reproduction des œuvres inscrivent l'enregistrement à domicile dans un nouveau contexte. En effet, alors qu'un public sans cesse élargi peut se livrer, sans contrôle possible, à l'enregistrement à domicile soit des émissions de radio-télévision, soit des œuvres préenregistrées vendues sous forme de disques ou de cassettes sur les supports adaptés (cassettes ou vidéocassettes vierges), l'auteur ne dispose actuellement d'aucun moyen juridique pour empêcher les reproductions lorsqu'elles sont « strictement réservées à l'usage privé et non destinées à une utilisation collective ».

Il s'ensuit un préjudice non négligeable, bien que difficile à évaluer pour les auteurs, compositeurs de musique, mais également pour les artistes exécutants et les fabricants de phonogrammes. A cet égard, le récent rapport sur la chanson française éclaire le malaise perceptible chez les professionnels qui estiment subir une véritable spoliation face au développement de la copie privée, qu'elle soit sonore ou audiovisuelle.

Parallèlement, les actes de piraterie portent une atteinte d'un autre type aux intérêts des créateurs et des diffuseurs des œuvres artistiques. Le mal en ce domaine ne fait qu'empirer depuis plusieurs années sur le marché de l'édition phonographique française. Bien que notre pays se place loin derrière la Grèce, l'Italie et l'Espagne (pour s'en tenir à l'Europe) pour la proportion des cassettes pirates qui ne représente que 6% de l'ensemble du marché, la progression observée ne laisse pas d'être inquiétante.

Les producteurs pirates qui agissent à des fins lucratives ignorent, le plus souvent dans l'impunité, les dispositions en vigueur et lèsent ainsi les auteurs dont ils reproduisent les œuvres sans leur consentement. Mais ils pénalisent davantage encore les fabricants de phonogrammes qui acquittent des droits pour la reproduction des œuvres et ne peuvent invoquer la législation sur le droit d'auteur pour poursuivre les fraudeurs. Seule l'action en concurrence déloyale, plus difficile à mettre en œuvre, leur est ouverte.

On ne saurait oublier les artistes interprètes ou exécutants, dont le rôle n'est plus à démontrer dans la diffusion et le rayonnement des œuvres de l'esprit, mais qui subissent eux aussi un grave préjudice en raison des possibilités étendues d'enregistrement privé de leurs interprétations qu'autorisent les nouvelles techniques audiovisuelles, sans qu'aucun moyen juridique permette aux intéressés de faire valoir leurs droits. Faute d'avoir ratifié la Convention de Rome d'octobre 1961, la France prive en effet ces artistes de tout droit de contrôle et de toute compensation pécuniaire de l'usage fait par le biais des supports audiovisuels, des retransmissions radiodiffusées de leurs exécutions publiques.

A techniques nouvelles, moyens juridiques nouveaux.

La rapide évolution des techniques de saisie des diverses formes de l'expression artistique et l'impossibilité de maîtriser l'utilisation qu'en font dans des proportions croissantes les particuliers imposent d'urgence une redéfinition des droits d'auteurs et une nécessaire adaptation de la révolution audiovisuelle aux exigences du service public.

Compte tenu de la destination spécifique des appareils de reproduction audiovisuelle dont l'objet est précisément d'enregistrer des œuvres, de reproduire des phonogrammes et de fixer des émissions de radio-télévision, il paraît équitable de frapper ces appareils ou les supports qu'ils emploient pour l'enregistrement du

son et de l'image d'un droit rémunérant le service rendu, le producteur étant chargé de percevoir ce droit au nom et pour le compte de l'utilisateur.

C'est le sens de la communication adressée le 20 novembre 1977 par la Commission des Communautés européennes au Conseil dans laquelle elle recommandait l'inclusion d'une certaine somme dans le prix de vente « pour assurer d'une façon collective la rémunération à laquelle les auteurs et les interprètes exécutants peuvent prétendre et dont il est inacceptable qu'ils soient frustrés ».

C'est également le choix retenu par la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche, qui se sont dotées, respectivement en 1965 et 1980, d'une législation instituant un prélèvement sur le prix de vente des appareils enregistreurs pour la première, des bandes pour la seconde. La reproduction privée des œuvres est admise, mais elle a pour corollaire une véritable licence légale, couvrant les activités ultérieures d'enregistrement des particuliers.

C'est enfin l'esprit de la présente proposition de loi qui se veut réaliste. Partant du constat de l'ampleur des reproductions privées, elle opte aussi pour la reconnaissance d'une licence légale implicite, en instituant un droit pécuniaire sur tous les supports matériels de reproduction de l'image et du son (bandes magnétiques, cassettes, vidéocassettes).

Mais la véritable difficulté réside dans la détermination des bénéficiaires du prélèvement et dans les bases du partage. Deux thèses s'affrontent à ce sujet, l'une défendant une répartition entre chacune des catégories d'ayants droit, de manière individualisée, l'autre se prononçant en faveur d'une affectation collective du produit du prélèvement à la culture.

C'est indéniablement cette dernière solution qui a notre préférence. Elle présente l'avantage de résoudre le problème très complexe du partage. Mais elle a surtout le mérite de drainer vers la source même de la création artistique les moyens dégagés par la consommation audiovisuelle en la matière. Par les actions d'incitation à l'expression artistique en général et surtout par la découverte et l'encouragement des nouveaux talents qu'elle rend possible, l'exploitation collective du prélèvement opéré semble devoir apporter une juste réponse aux inquiétudes de ceux qui craignent que le développement des moyens audiovisuels ne décourage à terme la création d'œuvres de qualité.

C'est pourquoi la proposition de loi confie à un « Fonds d'incitation à la créativité audiovisuelle » la responsabilité de recueillir le produit du droit perçu par le producteur sur le prix de vente des différents supports et d'en assumer la gestion sous la tutelle du Ministre de la Culture.

Mais des exemptions doivent être prévues au profit des matériels de reproduction destinés d'une part aux enregistrements qui, avec l'autorisation du créateur ou de ses ayants cause, font l'objet d'une commercialisation de son œuvre, d'autre part aux enregistrements des documents de bureau ou d'archives s'ils sont effectués sur des supports spécifiques.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué un « Fonds d'incitation à la créativité audiovisuelle » chargé d'apporter son concours à la création et à l'expression artistiques.

Le fonds est administré par un conseil présidé par le Ministre chargé de la Culture et dont la composition est fixée par décret.

Le fonds est alimenté par le produit du droit prévu à l'article 2. Il est habilité à recevoir dons et subventions.

Art. 2.

Un droit proportionnel de 1 % est perçu sur le prix de vente hors taxe des supports matériels de reproduction de l'image et du son, destinés à l'usage privé, telles les bandes magnétiques, les cassettes sonores et les vidéocassettes.

Art. 3.

Sont exonérées, selon des modalités fixées par décret, au profit de l'État, du droit proportionnel, les ventes portant sur des supports matériels sonores et visuels spécialement destinés :

— à la reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre artistique avec le consentement de son auteur, de ses ayants droit ou ayants cause, en vue de la commercialisation ;

— à la reproduction de documents de bureau ou d'archives.